

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 171-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.896

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bärtschi (Lützelflüh, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Obligation d'enseignement des recteurs et rectrices des écoles du secondaire II

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les recteurs et les rectrices des écoles du secondaire II (écoles professionnelles, gymnases et écoles de culture générale), qui évaluent leurs enseignants et enseignantes, enseignent aussi dans une certaine mesure.

Développement:

Depuis 2001, les recteurs et les rectrices des écoles du secondaire II du canton de Berne ne sont plus obligés d'enseigner. Depuis 2006, ils sont tenus d'évaluer les prestations des enseignants et enseignantes de leur établissement. Or, pour mener à bien cette tâche correctement, les recteurs et les rectrices doivent eux-mêmes enseigner dans une certaine mesure. En effet, seul le contact permanent avec les élèves durant les cours leur donne les connaissances et l'expérience nécessaires pour évaluer leurs enseignants et enseignantes de manière cohérente, compétente et juste. Cela est d'autant plus important qu'aujourd'hui les écoles sont en pleine mutation culturelle et sociale. Le comportement des élèves change lui aussi en conséquence. Il

me semble donc fâcheux que les recteurs et les rectrices qui n'enseignent plus depuis plusieurs années évaluent leurs enseignants et enseignantes. Les recteurs et rectrices de très gros établissements, comme la GIBB, pourront être libérés de cette obligation. Cette réglementation ne s'applique pas aux recteurs et aux rectrices sur le point de prendre leur retraite.